

*Impôt sur le revenu—Loi*

lorsqu'un contribuable faisait un don à un parti politique fédéral, et non à un parti provincial. Il ne fait pas de doute que l'une des principales raisons de cette décision a été la conviction toute naturelle que le Trésor fédéral devait uniquement appuyer les partis fédéraux, et que tout appui fiscal accordé à des partis provinciaux devait être financé par les Trésors des provinces elles-mêmes. D'aucuns pourraient soutenir de façon analogue que le même principe devrait s'appliquer aux organismes provinciaux de sport amateur. En revanche, si nous décidons d'exempter d'impôt les dons faits à ces organismes provinciaux de sport, sommes-nous prêts à être conséquents et ainsi élargir le crédit d'impôt à l'égard des partis fédéraux aux dons faits à des partis provinciaux, qu'ils soient fédéralistes ou pas?

Ceci étant dit, j'aimerais maintenant aborder une question sous-jacente plus générale qui est peut-être sous-entendue dans la proposition de l'honorable député de Saint-Boniface (M. Duguay), même si elle n'est pas exprimée clairement dans sa motion. Cette question est la suivante: La Loi de l'impôt sur le revenu devrait-elle permettre d'exempter d'impôt les dons faits directement à des organismes provinciaux de sport amateur? Dans ce cas affirmatif, il faudrait que le ministre du Revenu national (M. Beatty) accorde l'enregistrement à ces organismes de sport, même si leurs activités se limitent strictement à l'échelle provinciale.

A notre humble avis, en examinant cet aspect du problème, on aura tôt fait de découvrir que les questions deviennent plus difficiles et les réponses beaucoup moins évidentes. Quels éléments les honorables députés devront-ils considérer? La hausse des coûts engagés par le Trésor fédéral en est certainement un. Il est impossible d'estimer avec précision, du moins actuellement, quel serait le coût d'une telle mesure ainsi préconisée. De toute évidence, il se produirait une forte augmentation du nombre des organismes de sport recueillant des fonds qui seraient autorisés à solliciter la générosité du public en acceptant ainsi des dons exempts d'impôt. Le coût de cette disposition fiscale augmenterait donc sensiblement. Les honorables députés, collègues de cette Chambre, se demanderont sans doute s'il est justifiable d'autoriser une nouvelle augmentation du déficit fédéral et du fardeau déjà trop lourd de notre dette publique.

Nous, les collègues députés, voudrions également, j'en suis sûr, examiner si en fait il existe chez les organismes provinciaux de sport un besoin financier pressant qui justifierait une telle mesure, un besoin financier qui supplanterait plusieurs autres demandes de fonds d'aussi bon aloi adressées au Trésor fédéral. Nous n'avons pas besoin d'énumérer ici ces demandes. Mais nous en entendons parler chaque jour. Et étant donné l'importance du déficit fédéral, nous devons établir certaines priorités puisque le gouvernement fédéral ne peut évidemment pas espérer accéder à toutes les demandes d'aide financière, si méritoires soient-elles.

Dans ce contexte, il serait peut-être pertinent de considérer également dans quelle mesure les organismes provinciaux de sport amateur bénéficient des grandes loteries parrainées par les gouvernements provinciaux.

Jé crois que le Comité des finances, du commerce et des questions économiques pourrait également vouloir envisager de quelle façon la modification proposée s'insérerait dans la politique fédérale globale relative à l'aide du sport amateur. Cet

aspect de la question transcende les considérations de politique fiscale puisque cette modification préconisée influencerait inévitablement sur l'organisation et le financement général du sport au Canada. Dans le cadre de l'examen de cette vaste question, il pourrait être utile d'étudier la législation actuelle en matière d'impôt sur le revenu et l'orientation générale adoptée à cet égard.

Un des éléments importants qui ressort de l'étude des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est bien que cette loi établit une nette distinction entre les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organismes de charité. Bien sûr, les dons faits à l'un ou à l'autre de ces organismes pourront être exempts d'impôt, mais il est évident que la législation fiscale ne considère pas les organismes de sport amateur comme des organismes de charité.

La Loi de l'impôt sur le revenu définit l'expression dite «association canadienne enregistrée de sport amateur», mais elle ne tente pas de définir ce qu'est un organisme de charité, une activité de bienfaisance ou un but charitable. La position juridique sur cette question a plutôt été de s'en remettre à la définition qu'en donne le Common Law, c'est-à-dire un organisme dont le but est soit de soulager la pauvreté, de propager une religion, de faire progresser l'enseignement ou de promouvoir un autre but dans l'intérêt de la communauté en général. Il semble donc jusqu'ici que la position des législateurs ait été d'appliquer aux organismes de charité des critères assez vastes pour permettre à ceux-ci de recevoir des dons exempts d'impôt, mais ils ont pris grand soin de s'assurer que les organismes de sport locaux et provinciaux n'entrent pas dans cette même catégorie. La Loi de l'impôt sur le revenu établit la même distinction au sujet de la définition exacte des objectifs pour lesquels un organisme de charité enregistré peut déboursier ses fonds. Un de ces objectifs consiste à aider ce que l'on appelle des «donataires reconnus», ce qui comprend les associations canadiennes enregistrées de sport amateur. Mais un organisme provincial de sport qui ne satisfait pas aux critères de l'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ne peut effectivement pas recevoir d'aide financière d'un organisme de charité. La loi établit donc une distinction précise entre les organismes de charité et les associations de sport amateur œuvrant uniquement à l'échelle locale ou provinciale.

Parmi les raisons possibles qui ont motivé cette distinction, un facteur se démarque peut-être davantage, à savoir que les organismes de charité travaillent habituellement dans l'intérêt d'autrui tandis que les organismes de sport amateur existent généralement pour servir essentiellement les intérêts de leurs membres exclusivement.

Nous savons que Revenu Canada reçoit chaque année environ 3,500 demandes d'enregistrement de la part d'organismes désirant que les dons qui leur sont faits puissent être exempts d'impôt. Environ 10 p. 100 de ces demandes sont rejetées; il s'agit surtout d'organismes qui ne sont pas évidemment des œuvres de bienfaisance, mais qui existent plutôt pour servir d'abord les intérêts directs ou indirects de leurs propres membres. Bien sûr, cela ne veut pas dire qu'il est mauvais en soi qu'un organisme tente de défendre les intérêts de ses membres ou de réaliser leurs objectifs communs. J'ose croire toutefois que nos honorables collègues députés voudront s'assurer que ces organismes ont toutes les raisons acceptables de réclamer le même traitement fiscal que les organismes de charité.